

## Désignation du représentant de l'Etablissement au sein du Comité de bassin Loire-Bretagne

---

Par courrier en date du 31 août 2017, dont copie est produite en annexe, l'Etablissement a été informé que le préfet coordonnateur de bassin l'avait désigné pour faire partie du Comité de bassin Loire-Bretagne.

Il convient donc de procéder à l'élection du représentant de l'Etablissement pour siéger dans cette instance.

Eu égard à l'importance que revêt cette représentation, en termes stratégiques comme opérationnels, il est proposé de la confier au Président de l'Etablissement.

**Il est proposé au Comité syndical d'approuver la délibération correspondante.**



Orléans, le 31 août 2017

**04 SEP. 2017**

RECEPTION LE		
EXPÉDITEUR		
NUMERO	1670	Copies
PRES	X	X
OGS		
DAF		
DEPA		X
DCSI		X
CCM		X
	Agenda	Siège

**ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE EPL**

Monsieur Daniel FRECHET  
Président

45057 ORLEANS CEDEX 1

Direction générale  
Secrétariat des instances de bassin

Marion ROBILIARD  
Tél. : 02 38 51 73 09  
Fax : 02 38 51 74 27  
instances@eau-loire-bretagne.fr

N/réf. : DG/MR/AB n° 367

**Objet : Désignation au comité de bassin Loire-Bretagne**

Monsieur le Président,

Le comité de bassin Loire-Bretagne, qui arrête les grandes orientations de la politique de l'eau du bassin, est composé de 190 membres.

Le décret et l'arrêté ministériel du 10 mai 2017, relatifs à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin, ont modifié leur composition.

Désormais, un poste est réservé pour le comité de bassin Loire-Bretagne à « *trois représentants des établissements publics territoriaux de bassin. Ces représentants sont élus par et parmi les membres de leur assemblée délibérante* ».

Le préfet coordonnateur de bassin a désigné votre établissement public pour faire partie du comité de bassin Loire-Bretagne.

Il vous revient donc de procéder à l'élection de votre représentant pour siéger dans cette instance.

J'attire votre attention sur la présence requise de votre représentant lors des séances plénières du comité (article D.213-20 du code de l'environnement) (1), et vous remercie de bien vouloir me transmettre ses coordonnées **au plus tard le 6 octobre 2017**.

Je vous informe que le comité de bassin doit obligatoirement se réunir le 14 novembre 2017 dans la nouvelle configuration, déterminée par le décret du 10 mai 2017. Il conviendrait que l'arrêté de nomination de votre représentant puisse être signé pour cette date.

Le secrétariat des instances de bassin est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Mé à la,*

Le directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

  
Martin GUTTON

(1) « En cas d'absence de l'un des membres lors de trois séances consécutives du comité de bassin, indépendamment des pouvoirs données à d'autres membres, le secrétariat du comité de bassin saisit l'instance ayant procédé à la désignation de ce membre et lui demande dans un délai de trois mois, soit de confirmer sa désignation, soit de procéder à la désignation d'un nouveau représentant ».